



*Avant-projet*

## **Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (Loi sur l'aide aux victimes, LAVI)**

### **Modification du ...**

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,  
vu le message du Conseil fédéral du ...<sup>1</sup>,  
arrête:*

I

La loi du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes<sup>2</sup> est modifiée comme suit :

*Art. 1, al. 4*

<sup>4</sup>Le droit à l'aide aux victimes existe en outre que la victime ait dénoncé pénalement l'infraction ou non.

*Art. 8 al. 1 et 3*

<sup>1</sup> Les cantons font connaître l'aide aux victimes.

<sup>3</sup> L'al. 2 s'applique par analogie aux proches de la victime.

*Art. 14, al. 1, 1<sup>re</sup> phrase*

<sup>1</sup> Les prestations comprennent l'assistance médicale, médico-légale, psychologique, sociale, matérielle et juridique appropriée dont la victime ou ses proches ont besoin à la suite de l'infraction et qui est fournie en Suisse. ...

*Art. 14a Assistance médicale et médico-légale*

<sup>1</sup> L'assistance médicale et médico-légale comprend notamment :

- a. les examens et les soins médicaux spécialisés ;

<sup>1</sup> FF 2025 ...

<sup>2</sup> RS 312.5

- b. l'établissement de la documentation médico-légale des blessures et des traces ;
- c. la conservation de la documentation et des traces.

<sup>2</sup> Les cantons veillent à ce que les victimes puissent s'adresser à un service spécialisé.

## II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.